

Directives sur la présentation du Formulaire de rapport sur l'eau de ballast de la Voie maritime du Saint-Laurent

Le présent formulaire de rapport permet de déclarer les renseignements exigés sur les bâtiments entrant dans la Voie maritime du Saint-Laurent. Il sera accepté par la Garde côtière des États-Unis, Transports Canada et les corporations de la Voie maritime du Saint-Laurent. Vous pouvez utiliser le formulaire pour déclarer l'état de l'eau de ballast à bord de votre bâtiment à n'importe quel organisme, mais vous devrez mettre à jour les données selon différentes échéances. Les échéances à respecter sont décrites ci-dessous.

Renseignements exigés en vertu de la réglementation

Canada : « Comme l'exige le paragraphe 14(1) du Règlement, le capitaine d'un bâtiment à destination d'un port canadien doit présenter (par courriel ou par télécopie) un formulaire de rapport sur l'eau de ballast entièrement rempli, et ce, dès que possible après l'exécution d'un processus de gestion ou la mise en œuvre d'une mesure déterminée par le ministre. » On demande, lorsque cela est possible, que le formulaire soit présenté avant l'entrée du bâtiment dans les eaux de compétence canadienne.

Le capitaine d'un bâtiment doit présenter un formulaire de rapport sur l'eau de ballast rempli s'il se dirige vers un port situé sur la côte est, au Québec ou en Ontario (bassin des Grands Lacs) :

- Par courriel (méthode privilégiée) à : atlanticballastwater@tc.gc.ca ou,
- Par télécopieur : 902 426-6657

Le paragraphe 13(2) du Règlement exige que tout capitaine de navire qui n'est pas en mesure de gérer son eau de ballast conformément à l'article 4 ou 5 du Règlement en informe le ministre des Transports au moins 96 heures avant son entrée dans la mer territoriale du Canada. Pour ce faire, il peut communiquer avec :

Les « Services de communication et de trafic maritimes (ECAREG) », aux coordonnées suivantes :

*Télécopie : 902-426-4483

*Téléphone : 902-426-4956

*Télex : 019 22510 *Courriel : HlxEcareg1@innav.gc.ca

ÉTATS-UNIS : La réglementation de la Garde côtière des États-Unis, 33CFR151, sous-parties C et D, exige que tous les bâtiments qui n'ont pas atteint leur date de conformité ou qui sont exploités en vertu d'une lettre de prolongation de la date de conformité valide, qui sont en provenance de l'extérieur de la zone économique exclusive et qui se dirigent vers des eaux américaines renouvellent leurs eaux de ballast en mer, sans quoi ils seront tenus de conserver le ballast à bord. Tous les bâtiments qui ont dépassé leur date de conformité doivent gérer leur eau de ballast en utilisant l'une des méthodes autorisées suivantes : 1.) Conserver le ballast à bord, 2.) Utiliser un système de traitement de l'eau de ballast approuvé, 3.) N'utiliser que de l'eau provenant d'un réseau d'approvisionnement en eau public américain, 4.) Décharger le ballast dans une installation. Pour ces navires, l'échange d'eau de ballast n'est plus une méthode autorisée de gestion des eaux de ballast. La Garde côtière des États-Unis exige que le capitaine de tout bâtiment équipé de citernes d'eau de ballast en provenance de l'extérieur de la zone économique exclusive télécopie un formulaire de rapport sur l'eau de ballast au MSD Massena.

(i) Il faut transmettre l'information requise au capitaine du port de Buffalo du MSD Massena de la Garde côtière des États-Unis **au moins 24 heures** avant l'arrivée du bâtiment à Montréal (Québec) par télécopieur (315-769-5032) ou par courriel D09-SMB-MSDMassena-Ballast@uscg.mil,

(ii) Toute question sur les exigences des États-Unis doit être posée au capitaine du port de Buffalo du MSD Massena de la Garde côtière des États-Unis (315-769-5483).

Instructions pour remplir le formulaire de rapport sur l'eau de ballast (ANNEXE 6 page 41 of 47) :
http://publications.gc.ca/collections/collection_2018/tc/T29-27-2018-fra.pdf

Formulaire de rapport sur l'eau de ballast, télécharger :

Vous trouverez ci-joint le lien vers notre catalogue de formulaires externes pour le formulaire de rapport sur l'eau de ballast d'un bâtiment équipé de 20, 30 et 50 citernes. Veuillez cliquer sur le lien suivant pour télécharger le formulaire qui convient au plan de gestion de l'eau de ballast de votre bâtiment.

http://wwwapps.tc.gc.ca/Corp-Serv-Gen/5/forms-formulaires/download/85-0512A_BO_PX

http://wwwapps.tc.gc.ca/Corp-Serv-Gen/5/forms-formulaires/download/85-0512B_BO_PX

http://wwwapps.tc.gc.ca/Corp-Serv-Gen/5/forms-formulaires/download/85-0512C_BO_PX

Soumission des rapports :

- Rapport de 96 heures pour satisfaire aux exigences canadiennes.
- Rapport de 24 heures pour satisfaire aux exigences américaines.

Comment modifier les rapports (exemple de navire en transit vers Montréal) :

1. Si un bâtiment se trouve à **96 heures** de navigation d'un port d'escale canadien, le capitaine doit soumettre le formulaire par courriel, à l'adresse atlanticballastwater@tc.gc.ca ou par télécopieur, au 902-426-6657. Le capitaine du bâtiment coche la case « Non » pour Modifié.
2. Le bâtiment change l'état de l'eau de ballast 90 heures avant son arrivée. Le capitaine du bâtiment soumet le formulaire et coche la case « Oui » pour « Modifié ». Il présente de nouveau le rapport par télécopieur au 902 426-6657 ou à atlanticballastwater@tc.gc.ca.
3. Si un bâtiment se trouve à **au moins 24 heures** de navigation de Montréal (Québec), cochez « Oui » pour « Modifié ». Le capitaine doit soumettre les rapports au capitaine du port de Buffalo du MSD Massena de la Garde côtière des États-Unis par télécopieur, au 315-769-5032, ou par courriel à D09-SMB-MSDMassena-Ballast@uscg.mil, et atlanticballastwater@tc.gc.ca.

Renseignements généraux. Si une citerne d'eau de ballast sert à transporter de l'eau potable, il faut le signaler dans le formulaire de rapport. Une preuve d'origine doit être conservée à bord du bâtiment. Comme les citernes non conformes doivent être retenues, les capitaines de bâtiment sont incités à gérer toutes leurs citernes pour continuer à pouvoir utiliser une citerne d'eau de ballast dans la région des Grands Lacs.